



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2026-T-1260-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation sur la D37 du PR 8+0220 au PR 7+0764
(Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de VEOLIA EAU,
- VU** l'avis favorable du Chef de l'Agence Routière Départementale SUD-OUEST, en date du 18/06/2026
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Dompierre-sur-Yon, en date du 23/06/2026
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de La Roche-sur-Yon, en date du 24/06/2026

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de la canalisation eau potable, PV n°2026-1035, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent D37 du PR 8+0220 au PR 7+0764 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération. La circulation de tous véhicules est interdite du 06 juillet au 31 juillet de 8h30 à 17h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, aux riverains et l'entreprise effectuant les travaux, quand la situation le permet.

La circulation sera rétablie chaque soir et les week-ends sur une tranchée non réfectionnée. La vitesse maximale sera de 50 km/h.

La déviation par la RD 100, la RD 763 et la Rue du Cevert sera mise en place par l'entreprise Véolia.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de un mois sur la période.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale) , les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h00 et remises en place à 8h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 6

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 30 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental


L'Adjoint au Chef de l'Agence
Routière Départementale Nord
Fabien GALLOT

DIFFUSIONS
VEOLIA EAU pour attribution
Agence Routière Départementale CD85 pour attribution
La commune de Dompierre-sur-Yon pour information